

Douglas James Whittle Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. WHITTLE

File No.: 23466.

1994: February 25; 1994: September 1.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Waiver — Degree of mental capacity required to exercise right — Accused suffering from a mental disorder arrested on warrants of committal for unpaid fines and informed of his right to counsel — Accused telling police he wanted to talk and admitting he was responsible for a murder and three robberies — Police charging accused with these offences and informing him again of his right to counsel — Accused indicating that he did not wish to speak to counsel and making additional statements — Accused later exercising his right to counsel but continuing to make statements to police — Whether statements obtained in violation of accused's right to counsel — Whether waiver valid — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Right to silence — Degree of mental capacity required to exercise right — Accused suffering from a mental disorder arrested on warrants of committal for unpaid fines and informed of his right to remain silent — Accused telling police he wanted to talk and admitting he was responsible for a murder and three robberies — Police charging accused with these offences and informing him again of his right to remain silent — Accused making additional statements to police despite counsel's advice to remain silent — Whether statements obtained in violation of accused's right to silence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Douglas James Whittle Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine** Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. WHITTLE

N^o du greffe: 23466.

^b

1994: 25 février; 1994: 1^{er} septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

^c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Renonciation — Degré de capacité mentale requis pour l'exercice du droit en question — Accusé atteint de troubles mentaux arrêté en exécution de mandats d'incarcération relatifs au non-paiement d'amendes, et informé de son droit à l'assistance d'un avocat — Accusé faisant part à la police de sa volonté de faire une déclaration et avouant être responsable d'un meurtre et de trois vols qualifiés — Police inculquant l'accusé de ces infractions et l'informant de nouveau de son droit à l'assistance d'un avocat — Accusé indiquant qu'il ne souhaite pas parler à un avocat et faisant d'autres déclarations — Accusé exerçant par la suite son droit à l'assistance d'un avocat, mais continuant de faire des déclarations à la police — Les déclarations ont-elles été obtenues contrairement au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat? — Y a-t-il eu renonciation valide? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Droit de garder le silence — Degré de capacité mentale requis pour l'exercice du droit en question — Accusé atteint de troubles mentaux arrêté en exécution de mandats d'incarcération relatifs au non-paiement d'amendes, et informé de son droit de garder le silence — Accusé faisant part à la police de sa volonté de faire une déclaration et avouant être responsable d'un meurtre et de trois vols qualifiés — Police inculquant l'accusé de ces infractions et l'informant de nouveau de son droit de garder le silence — Accusé faisant de nouvelles déclarations à la police malgré le conseil de son avocat de garder le silence — Les déclarations ont-elles été obtenues contrairement au droit de l'accusé de garder le silence? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Criminal law — Evidence — Confessions — Voluntariness — Mental state of accused — Accused suffering from a mental disorder arrested on warrants of committal for unpaid fines — Accused telling police he wanted to talk and admitting on several occasions he was responsible for a murder and three robberies — Whether accused's statements admissible — Operating mind test.

Criminal law — Appeals — Crown appeal — Court of Appeal setting aside accused's acquittal and ordering new trial — Supreme Court not precluded from disposing of appeal on question of law alone if Court of Appeal's decision based on mixed law and fact — Court of Appeal having jurisdiction under s. 676(1)(a) of Criminal Code to decide Crown's appeal even if it may have exceeded it.

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Accused's inculpatory statements to police excluded by trial judge — Crown declining to call further available evidence after adverse ruling and accused acquitted — Statements found to have been wrongly excluded on appeal — Court of Appeal concluding that Crown sincerely believed remaining evidence not of sufficient probative force to constitute prima facie case against accused — Court of Appeal not erring in applying s. 686(4)(b)(i) of Criminal Code to set aside acquittal and order new trial.

The accused was arrested pursuant to outstanding warrants of committal for unpaid fines and was informed of his right to counsel and cautioned. Prior to the arrest, the police officer had noticed the accused's strange conduct and, at the station, advised the constable in charge of the cells that the accused was mentally unstable. While in his cell, the accused asked to speak to police officers and made several statements indicating that he was responsible for a murder and three robberies. The police, after verifying the accused's information, arrested him for those offences. He was informed of his right to counsel and cautioned. The accused indicated that he understood his rights, but that he did not wish to contact a lawyer. The accused then offered to take the police to where he had discarded the murder weapon. During that trip, he continued to disclose details relating to the murder and the robberies and, on two or three occasions, made unusual comments. On the way back to

Droit criminel — Preuve — Confessions — Caractère volontaire — État mental de l'accusé — Accusé atteint de troubles mentaux arrêté en exécution de mandats d'incarcération relatifs au non-paiement d'amendes — Accusé faisant part à la police de sa volonté de faire une déclaration et avouant à maintes reprises être responsable d'un meurtre et de trois vols qualifiés — Les déclarations de l'accusé sont-elles admissibles? — Critère de l'état d'esprit conscient.

Droit criminel — Appels — Appel du ministère public — Cour d'appel annulant l'acquittement de l'accusé et ordonnant la tenue d'un nouveau procès — Possibilité pour la Cour suprême de trancher un pourvoi en fonction d'une question de droit seulement lorsque l'arrêt de la Cour d'appel repose sur des questions mixtes de droit et de fait — La Cour d'appel était compétente en vertu de l'art. 676(1)a) du Code criminel pour statuer sur le pourvoi du ministère public, même si elle a pu excéder cette compétence.

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Juge du procès écartant les déclarations incriminantes de l'accusé à la police — Refus du ministère public de produire d'autres éléments de preuve disponibles à la suite de cette décision défavorable et accusé acquitté — Déclarations jugées en appel avoir été écartées à tort — Cour d'appel concluant que le ministère public avait sincèrement cru que les autres éléments de preuve disponibles n'avaient pas une force probante suffisante pour constituer une preuve prima facie de la culpabilité de l'accusé — Cour d'appel n'ayant pas commis d'erreur en appliquant l'art. 686(4)b)(i) du Code criminel pour annuler l'acquittement et ordonner la tenue d'un nouveau procès.

L'accusé, arrêté en exécution de mandats d'incarcération relatifs au non-paiement d'amendes, a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a reçu une mise en garde. Avant l'arrestation, le policier avait constaté que l'accusé se comportait étrangement et, au poste de police, il a signalé à l'agent du bloc cellulaire que l'état mental de l'accusé était instable. Alors qu'il se trouvait dans sa cellule, l'accusé a demandé à parler à des policiers et leur a fait plusieurs déclarations dans lesquelles il avouait être l'auteur d'un meurtre et de trois vols qualifiés. Après avoir vérifié les renseignements de l'accusé, la police l'a arrêté relativement à ces infractions. Il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et a reçu une mise en garde. L'accusé a indiqué qu'il comprenait ses droits, mais qu'il ne souhaitait pas communiquer avec un avocat. Il a alors offert aux policiers de les conduire à l'endroit où il s'était débarrassé de l'arme du crime. Chemin faisant, il a continué de donner des

the station, the accused accepted the police's suggestion that he make a videotaped statement. He was again advised of his rights and, once again, he indicated that he did not wish to speak with a lawyer. The videotaping ceased when the accused decided to consult counsel. The lawyer advised him to remain silent but the accused told him that he needed to talk to the police in order to stop the voices in his head. After speaking with the lawyer, the accused indicated to the police that he still wished to continue with the videotaped statement and confessed to the murder. Over the course of his hour-long statement, the accused also made several bizarre comments. After the videotaped statement, the accused offered to take the police to the place where he had discarded the victim's wallet. The wallet was eventually found in that location. Later, while being transported to a different police station, the accused provided further details of the murder. He had been given another opportunity to consult counsel before being transported. Prior to trial, the accused underwent psychiatric examination the results of which supported his fitness to stand trial. Upon his return from the 30-day examination, the accused again spoke to the police even though his lawyer had advised him not to do so.

At the accused's trial on a charge of first degree murder, a *voir dire* was held to determine the admissibility of the statements. Both defence and Crown psychiatrists testified that the accused suffers from schizophrenia and that a common symptom of this illness is auditory hallucination. According to the defence psychiatrist's evidence, the accused was aware of what he was saying and what was said to him and of the court process. He was also fit to instruct counsel but, because of the voices in his head that were telling him to unburden himself, he did not care about the consequences. Ruling on the *voir dire*, the trial judge found that, based solely on the traditional "operating mind" test, the accused's inculpatory statements were voluntary in the traditional sense but that they should be excluded because the accused's rights under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The trial judge accepted the defence psychiatrist's evidence and concluded that the accused's psychological condition prevented him from an awareness of the consequences which would flow from giving the statements, and that this inability to appreciate what was at stake nullified any alleged waiver of his right to counsel. The statements made by the accused after the psychiatric evalua-

détails sur le meurtre et les vols qualifiés et a fait des remarques étranges à deux ou trois occasions. En revenant au poste de police, l'accusé a accepté la proposition de la police de faire une déclaration sur bande vidéo. Il a de nouveau été informé de ses droits et a indiqué encore une fois qu'il ne souhaitait pas s'entretenir avec un avocat. L'enregistrement sur bande vidéo a pris fin lorsque l'accusé a décidé de consulter un avocat. L'avocat lui a recommandé de garder le silence, mais l'accusé lui a dit qu'il avait besoin de parler à la police pour que cessent les voix dans sa tête. Après son entretien avec l'avocat, l'accusé a indiqué à la police qu'il souhaitait encore poursuivre sa déclaration sur bande vidéo et a avoué avoir commis le meurtre. Au cours de cette déclaration d'une heure, l'accusé a également dit plusieurs bêtises. Une fois l'enregistrement de la déclaration terminé, l'accusé a offert aux policiers de les conduire à l'endroit où il s'était débarrassé du portefeuille de la victime. Le portefeuille a finalement été découvert à cet endroit. Plus tard alors qu'on l'amenait à un autre poste de police, l'accusé a fourni d'autres détails du meurtre. On lui avait donné une autre possibilité de consulter un avocat avant de l'amener. Avant le procès, l'accusé a subi un examen psychiatrique qui a permis de conclure qu'il était apte à subir son procès. À son retour de l'examen psychiatrique de 30 jours, l'accusé a de nouveau parlé à la police, même si son avocat lui avait recommandé de ne pas le faire.

Au procès de l'accusé relativement à une accusation de meurtre au premier degré, un *voir-dire* a été tenu afin de déterminer l'admissibilité de ses déclarations. Tant le psychiatre de la défense que celui de la poursuite ont témoigné que l'accusé souffrait de schizophrénie et qu'un symptôme typique de cette maladie était l'hallucination auditive. D'après le témoignage du psychiatre de la défense, l'accusé était conscient de ce qu'il disait et de ce qui lui était dit, ainsi que du processus judiciaire. Il était également apte à donner des instructions à un avocat, mais, comme des voix dans sa tête lui disaient de soulager sa conscience, il ne se souciait pas des conséquences. À l'issue du *voir-dire*, le juge du procès a conclu que, compte tenu du seul critère classique de l'«état d'esprit conscient», les déclarations de l'accusé étaient volontaires au sens traditionnel, mais qu'il y avait lieu de les écarter en raison de la violation des droits que lui garantissait l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a retenu le témoignage du psychiatre de la défense et a conclu que l'état psychologique de l'accusé l'avait empêché d'être conscient des conséquences qu'auraient les déclarations, et que cette incapacité de l'accusé à réaliser ce qui était en jeu avait eu pour effet d'annuler toute pré-

tion were also excluded because they were obtained in violation of s. 10(b). The Crown declined to call further evidence and the accused was acquitted. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial. The court found that all the statements were admissible, concluding that the trial judge erred in finding that the accused's s. 10(b) rights had been violated.

Held: The appeal should be dismissed.

The accused's statements were voluntary and were not obtained in a manner that breached his rights under ss. 7 and 10(b) of the *Charter*. The accused had the requisite degree of mental competence to make the choices inherent in the confession rule, the right to silence and the right to counsel. The "operating mind" test, which is an aspect of the confession rule, includes a limited mental component which requires that the accused have sufficient cognitive capacity to understand what he is saying and what is being said. This includes the ability to understand a caution that the evidence can be used against the accused. The same standard applies with respect to the right to silence in determining whether the accused has the mental capacity to make an active choice. In exercising the right to counsel or waiving the right, the accused must possess the limited cognitive capacity that is required for fitness to stand trial. The accused must be capable of communicating with counsel to instruct counsel, and understand the function of counsel and that he can dispense with counsel even if this is not in the accused's best interests. It is not necessary that the accused possess analytical ability. The level of cognitive ability is the same as that required with respect to the confession rule and the right to silence: the accused must have the mental capacity of an "operating mind". On the basis of evidence which the trial judge accepted, the accused's mental condition satisfied the "operating mind" test, including the subjective element, and there was no obligation on the Crown to establish that the accused possessed a higher degree of cognitive capacity. To the extent that the inner voices prompted the accused to speak in apparent disregard of the advice of his counsel and to his detriment, because he did not care about the consequences or felt that he could not resist the urging of the voices, they cannot be the basis for exclusion. Inner compulsion, due to conscience or otherwise, cannot displace the finding of an "operating mind" unless, in combination with conduct of a person in authority, a statement is found to be involuntary. As for the *Charter* rights asserted, once the

tendue renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. Les déclarations faites par l'accusé après l'évaluation psychiatrique ont également été écartées parce qu'elles avaient été obtenues d'une manière contraire à l'al. 10b). Le ministère public a refusé de produire d'autres éléments de preuve et l'accusé a été acquitté. La Cour d'appel a annulé le verdict d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La cour a conclu que toutes les déclarations étaient admissibles et que c'est à tort que le juge du procès avait conclu à la violation des droits garantis à l'accusé par l'al. 10b).

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les déclarations de l'accusé étaient volontaires et n'ont pas été obtenues d'une manière qui portait atteinte aux droits que lui garantissaient l'art. 7 et l'al. 10b) de la *Charte*. L'accusé avait le degré d'aptitude psychologique requis pour effectuer les choix qui sont inhérents à la règle des confessions, au droit de garder le silence et au droit à l'assistance d'un avocat. Le critère de l'«état d'esprit conscient», qui est une facette de la règle des confessions, comporte un élément psychologique limité selon lequel l'accusé doit avoir une capacité cognitive suffisante pour comprendre ce qu'il dit et ce qui est dit. Cela inclut la capacité de comprendre une mise en garde selon laquelle la déposition pourra être utilisée contre l'accusé. La même norme s'applique à l'égard du droit de garder le silence lorsqu'il s'agit de déterminer si l'accusé est en mesure psychologiquement de faire activement un choix. En exerçant son droit à l'assistance d'un avocat ou en y renonçant, l'accusé doit avoir la capacité cognitive limitée qui est nécessaire pour être apte à subir son procès. Il doit être en mesure de communiquer avec un avocat pour lui donner des instructions et il doit saisir le rôle de l'avocat et comprendre qu'il peut se passer des services d'un avocat même si ce n'est pas au mieux de ses intérêts. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait une aptitude analytique. Le degré de capacité cognitive est le même que celui qui est exigé à l'égard de la règle des confessions et du droit de garder le silence: l'accusé doit avoir la capacité mentale qui découle d'un «état d'esprit conscient». Compte tenu de la preuve que le juge du procès a acceptée, l'état mental de l'accusé satisfaisait au critère de l'«état d'esprit conscient», y compris l'élément subjectif, et le ministère public n'était pas tenu de prouver que l'accusé avait un degré plus élevé de capacité cognitive. Dans la mesure où les voix intérieures incitaient l'accusé à parler sans tenir compte, apparemment, de la recommandation de son avocat et à son détriment, parce qu'il ne se souciait pas des conséquences ou qu'il estimait qu'il ne pouvait résister à ces voix, elles ne peuvent justifier l'exclusion. La contrainte intérieure, due à la conscience ou à un autre facteur, ne

“operating mind” test is established, an accused is not exempted from the consequences of his actions absent conduct by the police which effectively and unfairly deprived the suspect of the right.

The trial judge’s decision to exclude the statements was based on an erroneous view that the evidence which he accepted did not satisfy a separate “awareness of the consequences” test. Had he applied the correct instruction in law, he would have found that the test with respect to the requisite state of mind of the accused had been met. In the result, the statements were admissible in that they satisfied the criteria of the confession rule and the accused either waived or availed himself of the right to counsel and chose to speak to the police. With respect to waiver, all the other necessary requirements were met by the Crown and the sole issue was whether the mental element was satisfied. The mental element was satisfied in each of the statements at issue.

Cases Cited

Referred to: *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Banas and Haverkamp* (1982), 65 C.C.C. (2d) 224; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *R. v. Taylor* (1992), 77 C.C.C. (3d) 551; *Ibrahim v. The King*, [1914] A.C. 599; *R. v. Fitton*, [1956] S.C.R. 958; *Ward v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 30; *Horvath v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 376; *Nagotcha v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 714; *R. v. Santinon* (1973), 11 C.C.C. (2d) 121; *R. v. Lapointe and Sicotte*, [1987] 1 S.C.R. 1253, aff’g (1983), 9 C.C.C. (3d) 366; *Godínez v. Moran*, 113 S.Ct. 2680 (1993); *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(b), 24(2).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 2 “unfit to stand trial” [ad. 1991, c. 43, s. 1], 16 [rep. & sub. 1991, c. 43, s. 2], 672.23 [ad. 1991, c. 43, s. 4], 676(1)(a), 686(4)(b)(i).

peut supplanter une conclusion à l’existence d’un «état d’esprit conscient» sauf lorsqu’il est déterminé, à la lumière de la conduite d’une personne en autorité, qu’une déclaration est involontaire. Quant aux droits garantis par la *Charte* qui sont invoqués, une fois qu’il est établi que le critère de l’état d’«esprit conscient» est respecté, l’accusé n’échappe aux conséquences de ses actes que si la conduite de la police a effectivement et inéquitablement privé le suspect du droit en question.

La décision du juge du procès d’exclure les déclarations se fondait sur l’opinion erronée que la preuve qu’il avait acceptée ne satisfaisait pas à un critère distinct de la «conscience des conséquences». S’il avait appliqué les principes juridiques appropriés, il aurait conclu que l’état d’esprit de l’accusé satisfaisait au critère applicable. En définitive, les déclarations étaient admissibles en ce sens qu’elles satisfaisaient au critère de la règle des confessions et que l’accusé avait renoncé à son droit à l’assistance d’un avocat, ou s’en était prévalu, et avait choisi de parler aux policiers. En ce qui concerne la renonciation, le ministère public a satisfait à toutes les autres exigences et il s’agissait seulement de déterminer si le critère de l’élément psychologique était respecté. Ce critère a été respecté dans chacune des déclarations en cause.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Banas and Haverkamp* (1982), 65 C.C.C. (2d) 224; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *R. c. Taylor* (1992), 77 C.C.C. (3d) 551; *Ibrahim c. The King*, [1914] A.C. 599; *R. c. Fitton*, [1956] R.C.S. 958; *Ward c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 30; *Horvath c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 376; *Nagotcha c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 714; *R. c. Santinon* (1973), 11 C.C.C. (2d) 121; *R. c. Lapointe et Sicotte*, [1987] 1 R.C.S. 1253, conf. (1983), 9 C.C.C. (3d) 366; *Godínez c. Moran*, 113 S.Ct. 2680 (1993); *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 10(b), 24(2).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 «inaptitude à subir son procès» [aj. 1991, ch. 43, art. 1], 16 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 185 (ann. III, n^o 1)]; abr. & rempl. 1991, ch. 43, art. 2], 672.23 [aj. 1991, ch. 43, art. 4], 676(1)a), 686(4)b)(i).

Authors Cited

Weiner, Barbara A. "Mental Disability and the Criminal Law". In Samuel Jan Brakel, John Parry and Barbara A. Weiner, *The Mentally Disabled and the Law*, 3rd ed. Chicago, Ill.: American Bar Foundation, 1985, 693.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 59 O.A.C. 218, 78 C.C.C. (3d) 49, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of first degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

James Lockyer, for the appellant.

David Finley, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J. — This appeal concerns the admissibility of statements to the police by an accused person who is alleged to suffer from mental incapacity. Broadly stated, the issue is whether the principle of awareness of the consequences should be applied to exclude statements to the police on the ground of incapacity when that incapacity is not relied on as affecting the accused's fitness to stand trial or on the issue of innocence or guilt.

Facts

On December 22, 1989 Durham Regional Police Forces ("DRPF") investigated the death of Frank Dowson. Police described the incident as accidental, but suspicious. However, after inspecting the scene and interviewing the appellant and another person who resided in the same home as the deceased, the investigation was discontinued and no charges were laid.

On February 6, 1990, at approximately 5:20 p.m., Constable Trimm of the DRPF noted that the appellant had startled two passers-by while he was panhandling on a street in Oshawa. Trimm stopped his vehicle and questioned the appellant who iden-

Doctrine citée

Weiner, Barbara A. «Mental Disability and the Criminal Law». In Samuel Jan Brakel, John Parry and Barbara A. Weiner, *The Mentally Disabled and the Law*, 3rd ed. Chicago, Ill.: American Bar Foundation, 1985, 693.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 59 O.A.C. 218, 78 C.C.C. (3d) 49, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre l'acquittal de l'accusé relatif à une accusation de meurtre au premier degré et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

James Lockyer, pour l'appellant.

David Finley, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi concerne l'admissibilité de déclarations faites à des policiers par un accusé qui souffrirait d'incapacité mentale. De manière plus générale, il s'agit de déterminer si le principe de la conscience des conséquences devrait s'appliquer pour écarter ces déclarations pour cause d'incapacité, lorsque l'on ne prétend pas que celle-ci influe sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès ni sur la question de son innocence ou de sa culpabilité.

Les faits

Le 22 décembre 1989, le service de police régional de Durham («SPRD») a fait enquête sur la mort de Frank Dowson. Les policiers ont conclu que le décès était accidentel, mais suspect. Cependant, après inspection des lieux et interrogation de l'appellant et d'une autre personne qui habitait au même endroit que la victime, l'enquête a pris fin et aucune accusation n'a été portée.

Le 6 février 1990, vers 17 h 20, l'agent Trimm du SPRD a remarqué que l'appellant, qui mendiait dans une rue d'Oshawa, avait effrayé deux passants. Après avoir immobilisé son véhicule, il a questionné l'appellant qui a dit s'appeler Doug

tified himself as Doug Whittle. The officer then conducted a computer check through the Canadian Police Information Centre and discovered three outstanding committal warrants against the appellant which related to unpaid fines for provincial offence convictions. Trimm suspected from the appellant's conduct that he was schizophrenic and the appellant confirmed this when questioned about it. Trimm cautioned the appellant as to his rights and arrested him on the basis of the outstanding warrants. The appellant did not exercise his right to consult counsel. The appellant was then taken by Trimm to a DRPF station where he was placed in a cell. Constable Trimm told the cell officer that the appellant was mentally unstable and noted "very mentally unstable" on the arrest report.

Since the outstanding warrants emanated from the Metro Toronto jurisdiction, the appellant was transported to Metro Police Station, 42 Division at around 6 p.m. Before being placed in a cell at that location, the appellant again declined to make any phone calls. Over the course of the next two hours, the appellant made several statements to the station operator and to the staff sergeant at 42 Division. The first statements indicated that the appellant had been involved in some heavy matters about which he wished to clear the slate. In later conversations with these officers, the statements became more specific, with the appellant indicating that he had been involved in a number of robberies in Windsor. At the point when the statements became more specific, two Metro police detectives were asked by the station operator to speak with the appellant.

Detective Constable Orban spoke with the appellant in his cell. During the course of this conversation, the appellant indicated that he had killed Frank Dowson just before Christmas in 1989 by hitting him on the back of the head with an axe. In addition, the appellant stated that he had been involved in three robberies in Windsor approximately five years earlier. Orban testified that he had dealt with the appellant on prior occasions

Whittle. L'agent a ensuite procédé à une vérification sur le système informatique du Centre d'information de la police canadienne et il a découvert que l'appellant faisait l'objet de trois mandats d'incarcération non exécutés par suite du non-paiement d'amendes imposées relativement à des infractions provinciales. Trimm soupçonnait l'appellant d'être schizophrène en raison de sa conduite, ce que l'appellant a confirmé lorsqu'il a été questionné à ce sujet. Trimm a informé l'appellant de ses droits et il l'a arrêté sur le fondement des mandats non exécutés. L'appellant ne s'est pas prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat. L'agent Trimm a emmené l'appellant à un poste du SPRD, où ce dernier a été mis en cellule. Il a signalé à l'agent du bloc cellulaire que l'état mental de l'appellant était instable et il a noté, dans son rapport d'arrestation, [TRADUCTION] «état mental très instable».

Comme les mandats non exécutés avaient été décernés sur le territoire de la Communauté urbaine de Toronto, l'appellant a été emmené à un poste de police de la division 42 de ce ressort vers 18 heures. Avant d'y être mis en cellule, l'appellant a de nouveau refusé de faire quelque appel téléphonique. Au cours des deux heures qui ont suivi, l'appellant a fait plusieurs déclarations au directeur du poste et au sergent d'état-major. Il est ressorti des premières déclarations que l'appellant avait été mêlé à certaines affaires graves dont il voulait soulager sa conscience. Lors de conversations ultérieures avec ces agents, l'appellant est devenu plus précis et il a dit avoir été mêlé à un certain nombre de vols qualifiés à Windsor. Lorsque les déclarations sont devenues plus précises, le directeur du poste a demandé à deux détectives du service de police de la Communauté urbaine de s'entretenir avec l'appellant.

Le détective Orban a parlé à l'appellant dans sa cellule. Au cours de la conversation, l'appellant a révélé avoir tué Frank Dowson peu avant Noël, en 1989, en le frappant derrière la tête avec une hache. De plus, il a dit qu'il avait participé à trois vols qualifiés commis à Windsor environ cinq ans plus tôt. Orban a témoigné qu'il avait déjà eu affaire à l'appellant lorsque ce dernier avait été expulsé d'une beignerie et trouvé endormi dans

when the appellant had been ejected from donut shops and found sleeping in abandoned cars. Orban characterized the appellant as a “loon”, a person whose actions were abnormal, based on the appearance, dress, conduct and manner of speaking of the appellant on prior occasions. Relying on this impression of the appellant, Orban asked his partner that evening, Detective Constable Gillespie, to speak with the appellant, referring to him as “the loon” in the cells. On speaking with Gillespie, the appellant repeated the same facts which he had relayed to Orban. Orban and Gillespie then left the cells in order to attempt to verify the occurrences.

At approximately 8:20 p.m. Orban spoke with someone from the DRPF who indicated that a Frank Dowson had died under suspicious circumstances in Whitby just prior to Christmas. With this confirmation in hand, Orban and Gillespie proceeded to the cells, cautioned the appellant as to his right to counsel and to remain silent, and arrested him for the murder of Frank Dowson. The appellant indicated that he understood his rights, but that he did not wish to contact a lawyer. After Gillespie confirmed the Windsor occurrences, at about 9:10 p.m., he arrested the appellant in relation to those robberies. Again, the appellant was cautioned as to his rights, but he indicated that he did not wish to speak with anyone other than the officers.

Gillespie then questioned the appellant in relation to the axe which he had mentioned in his earlier statement. The appellant told the officers that he had sawed the axe in half and thrown it in a field near Brock St. and Highway 401. The appellant then accompanied Orban and Gillespie to the location which he described where they met with two other officers from DRPF. During the 15-minute car trip to that location, the appellant “talked continuously” about the Windsor offences and the occurrence in Whitby. Although the search was unsuccessful at that point, the axe handle was located during a subsequent search of that area. On the return trip from the area, the appellant continued to disclose details relating to the murder, including the fact that he had disposed of his shoes

une voiture abandonnée. Selon lui, l’appelant était un «timbré», une personne dont les actes étaient anormaux compte tenu de son apparence, de son habillement, de son comportement et de sa façon de s’exprimer. Se fondant sur cette perception de l’appelant, Orban a demandé à son coéquipier, ce soir-là, le détective Gillespie, de parler à l’appelant, en le désignant comme «le timbré» du bloc cellulaire. Lors de son entretien avec Gillespie, l’appelant a relaté les mêmes faits qu’en présence d’Orban. Orban et Gillespie ont ensuite quitté le bloc cellulaire afin de tenter de vérifier si les événements en cause s’étaient produits.

Vers 20 h 20, Orban a parlé à quelqu’un du SPRD qui a indiqué qu’un certain Frank Dowson était mort dans des circonstances suspectes, à Whitby, peu avant Noël. Munis de cette confirmation, Orban et Gillespie sont retournés au bloc cellulaire, ont informé l’appelant de son droit de recourir à l’assistance d’un avocat et de garder le silence, et ils l’ont arrêté pour le meurtre de Frank Dowson. L’appelant a dit qu’il comprenait quels étaient ses droits, mais qu’il ne souhaitait pas communiquer avec un avocat. Après que Gillespie eut confirmé les événements survenus à Windsor, vers 21 h 10, il a procédé à l’arrestation de l’appelant pour les vols qualifiés. L’appelant a de nouveau été informé de ses droits, mais il a répondu qu’il ne souhaitait parler à personne d’autre qu’aux policiers.

Gillespie a ensuite interrogé l’appelant au sujet de la hache mentionnée dans sa déclaration antérieure. L’appelant a dit aux policiers qu’il l’avait sciée en deux, puis lancée dans un champ près de la rue Brock et de l’autoroute 401. Il a ensuite accompagné Orban et Gillespie à l’endroit en question, où ils ont rencontré deux autres agents du SPRD. Pendant les 15 minutes qu’ils ont mis pour se rendre en auto à cet endroit, l’appelant [TRADUCTION] «parlait sans arrêt» des infractions commises à Windsor et de ce qui s’était produit à Whitby. Les recherches ont alors été vaines, mais le manche de la hache a été retrouvé par la suite à cet endroit. Pendant le trajet de retour, l’appelant a continué de donner des détails sur le meurtre, dont le fait qu’il s’était ensuite débarrassé de ses chaus-

after the incident and took precautions to avoid leaving fingerprints at the scene. Interspersed with this running discussion by the appellant were a series of two or three incidents in which the appellant stopped talking and made reference to someone being in his brain or having fog in his head. After this, he would continue talking about the incidents in question, as if these digressions had never occurred. Detective Constable Orban testified that it was more what the appellant said than how he said it which indicated to him that certain of the appellant's statements were divorced from reality.

During the return trip from the 401 location, Gillespie suggested that the appellant make a video statement and the appellant indicated that he liked that idea. They proceeded to 4 District Headquarters where videotape facilities were available and Gillespie again advised the appellant of his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Once again, the appellant indicated that he did not wish to speak with a lawyer. Taping of the first video commenced at 11:40 p.m. on February 6, 1990. At the outset, the appellant confirmed that he had made statements relating to the commission of serious criminal offences earlier in the evening. Gillespie then questioned the appellant as to whether he wished to consult counsel and, after some discussion, the appellant indicated that he did wish to consult counsel.

Following on this request, Gillespie contacted a defence attorney, Robert Nuttall, on behalf of the appellant. Gillespie spoke first with Nuttall and told him that the appellant had confessed to several serious crimes. Nuttall agreed to speak with the appellant and testified that he had advised the appellant to "keep his mouth shut". He also testified that the appellant had told him that he had voices in his head, that he had to talk, that he had a pain in his head and that he could see dead babies' faces in cement. The appellant told Nuttall that he needed to talk to the police in order to stop the voices. After speaking with the appellant, Nuttall was convinced that the appellant would speak with authorities against his advice. When the appellant

sures et qu'il avait pris soin de ne laisser aucune empreinte digitale sur les lieux. À deux ou trois occasions, l'appelant a interrompu le flot de la conversation pour dire qu'il y avait quelqu'un dans son cerveau ou qu'il avait les idées embrouillées. Il reprenait ensuite son récit, comme si les digressions n'avaient jamais eu lieu. Le détective Orban a témoigné que c'était davantage ce que l'appelant disait que la façon dont il s'exprimait qui lui ont permis de conclure que certaines déclarations de l'appelant décollaient de la réalité.

En revenant de l'endroit situé près de l'auto-route 401, Gillespie a proposé à l'appelant de faire une déclaration sur bande vidéo et l'appelant a répondu qu'il aimait cette idée. Ils se sont rendus aux quartiers généraux du district 4, qui étaient dotés d'installations d'enregistrement sur bande vidéo, et Gillespie a de nouveau informé l'appelant des droits que lui conférait la *Charte canadienne des droits et libertés*. Encore une fois, l'appelant a répondu qu'il ne souhaitait pas parler à un avocat. L'enregistrement de la première bande vidéo a débuté à 23 h 40, le 6 février 1990. D'entrée de jeu, l'appelant a confirmé qu'il avait fait, plus tôt au cours de la soirée, des déclarations concernant la perpétration d'infractions criminelles graves. Gillespie a ensuite demandé à l'appelant s'il désirait consulter un avocat et, après discussion, l'appelant a répondu par l'affirmative.

À la suite de cette demande, Gillespie a communiqué, au nom de l'appelant, avec un avocat de la défense, M^e Robert Nuttall. Gillespie a parlé le premier avec M^e Nuttall et lui a dit que l'appelant avait avoué avoir commis plusieurs crimes graves. Maître Nuttall a accepté de discuter avec l'appelant et il a témoigné qu'il avait alors recommandé à son client de [TRADUCTION] «la boucler». Il a également témoigné que l'appelant lui avait dit qu'il entendait des voix dans sa tête, qu'il devait parler, qu'il ressentait une douleur à la tête et qu'il pouvait voir le visage de bébés morts dans le ciment. L'appelant a dit à M^e Nuttall qu'il avait besoin de parler à la police pour que les voix cessent. À l'issue de son entretien avec l'appelant,

turned the phone over to Gillespie, Nuttall indicated that he agreed with Gillespie's characterization of the appellant as a "loon" or a "nutbar" and that he was sure that the appellant would speak with the authorities, in spite of Nuttall's advice to the contrary. Nuttall also told Gillespie that any other officers who wished to speak with the appellant should contact Nuttall before doing so.

As predicted by Nuttall, the appellant indicated that he still wished to continue with the video statement. In the result, a second video statement was initiated at 12:21 a.m. on February 7, 1990. This statement lasted approximately one hour. At the outset, the appellant stated that he had not committed the offences described in the committal warrants and alleged "somebody has used my name". He described his reason for coming to the police as the result of "crackin' in [his] mind" and his resulting inability to live in society any longer. When reminded of the exercise of his right to counsel, the appellant acknowledged that he was informed that he had the right not to speak with the police, but that he wanted to talk to them anyway. Further, he indicated that he understood that it would be up to a judge whether or not his statements would be used in making a decision about him. After some prompting by Gillespie, the appellant repeated the details relating to the death of Frank Dowson which he had relayed earlier. Throughout the video statement the appellant made comments such as "I'm just ah, feel like I got snow in my head", "I feel like I got [other people's] brains on me . . . So they're always tryin' a' think out a' me . . . And every time I say somethin', unless I been asked a question, I can't think above them . . . we're both bein' punished", and "I managed to, ah, come up with this idea to walk backwards to New Brunswick . . . That would exercise me back to normal". When asked whether he had been forced to say anything, the appellant indicated that he was uncertain whether he had been manipulated into it in that "somebody maybe plotted murder in this life and they picked me to do it for them, right?". The appellant also stated that he had always wanted to die, but that he had never

M^e Nuttall était convaincu que l'appelant parlerait aux autorités, malgré ses recommandations. Lorsque l'appelant a remis le combiné à Gillespie, M^e Nuttall a dit à ce dernier qu'il était d'accord avec lui pour dire que l'appelant était «timbré» ou «cinglé» et qu'il était certain qu'il parlerait aux autorités malgré sa recommandation de ne pas le faire. Maître Nuttall a également dit à Gillespie que si d'autres agents voulaient parler à l'appelant, ils devrait préalablement communiquer avec lui.

Comme M^e Nuttall l'avait prévu, l'appelant a indiqué qu'il souhaitait encore poursuivre sa déclaration sur bande vidéo. En définitive, l'enregistrement d'une deuxième déclaration a débuté à 0 h 21, le 7 février 1990. La déclaration a duré environ une heure. Au début, l'appelant a dit qu'il n'avait pas commis les infractions mentionnées dans les mandats d'incarcération et il a prétendu que [TRADUCTION] «quelqu'un s'[était] servi de [s]on nom». Il a dit qu'il s'était adressé à la police parce qu'il était [TRADUCTION] «en train de devenir fou» et que, pour cette raison, il n'était plus capable de vivre en société. Lorsqu'on lui a rappelé qu'il s'était prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat, l'appelant a reconnu qu'il avait été informé de son droit de ne pas parler aux policiers, mais qu'il voulait leur parler de toute façon. En outre, il a dit qu'il comprenait qu'il appartiendrait à un juge de décider si ses déclarations seraient utilisées pour prendre une décision à son sujet. À l'instigation de Gillespie, l'appelant a répété les détails qu'il avait fournis précédemment au sujet de la mort de Frank Dowson. Pendant toute la durée de la déclaration sur bande vidéo, l'appelant a fait des remarques du genre [TRADUCTION] «C'est comme si, euh, j'avais de la neige dans la tête», «J'ai l'impression que les cerveaux [d'autres personnes] agissent sur le mien [. . .] et qu'ils essaient toujours de penser à travers moi [. . .] Et chaque fois que je dis quelque chose, à moins qu'on ne m'ait posé une question, je ne puis penser indépendamment d'eux [. . .] nous sommes tous deux punis» et «Je suis arrivé, euh, à avoir l'idée de marcher à reculons jusqu'au Nouveau-Brunswick [. . .] Cela me permettrait de redevenir normal». Lorsqu'on lui a demandé s'il avait été forcé de dire quoi que ce soit, l'appelant a répondu qu'il n'était pas certain d'avoir été mani-

been able to and that he intended to stay on his tippy-toes regardless of whether anyone liked it.

After the video statement was taken the appellant volunteered to take Detective Constables Orban and Gillespie to the place where he claimed to have disposed of the wallet of Frank Dowson. Although the wallet was not located on the trip to the ravine that night, it was located by Orban and Gillespie in that area some time over the next two days. When found the wallet contained \$800 in cash and at least one credit card bearing the name Frank Dowson.

Orban and Gillespie transported the appellant back to 42 Division, Metro Toronto Police Force. At about 4:10 p.m., Detective Constables Carroll and Chambers of the DRPF spoke with the appellant in an interview room at 42 Division. The appellant was arrested for the first degree murder of Frank Dowson and cautioned as to his *Charter* rights, which the appellant indicated that he understood. The appellant did not exercise his right to counsel. Although there had been some indication by members of the Metro Toronto Police Force that Chambers and Carroll should contact the appellant's lawyer, they proceeded to transport the appellant back to 17 Division DRPF in Oshawa without doing so. During the drive back to 17 Division, the appellant responded to questioning by Chambers, providing the details of the death of Frank Dowson, including what Dowson was wearing, the amount of cash in his wallet and the fact that the appellant had hit him in the head with the blunt side of an axe. The appellant also indicated that after he hit Dowson, he went to a friend's house to purchase drugs.

The appellant's lawyer, Robert Nuttall, testified that he saw the appellant on or about February 8 and 16, 1990. At this point, the behaviour of the appellant was judged by Nuttall to be quite bizarre. As a result, Nuttall consented to the appellant

pulé du fait que [TRADUCTION] «quelqu'un a peut-être comploté en vue de commettre un meurtre dans cette vie et m'a choisi pour le faire à sa place, n'est-ce pas?». Il a ajouté qu'il avait toujours voulu mourir, mais qu'il n'y était jamais arrivé et qu'il comptait demeurer sur ses gardes que ça plaise ou non aux autres.

Une fois l'enregistrement de la déclaration terminée, l'appelant a offert de conduire les détectives Orban et Gillespie à l'endroit où, disait-il, il s'était débarrassé du portefeuille de Frank Dowson. Bien que le portefeuille n'ait pas été retrouvé dans le ravin ce soir-là, Orban et Gillespie l'ont découvert dans les environs le lendemain ou le surlendemain. Le portefeuille renfermait alors 800 \$ en espèces et au moins une carte de crédit portant le nom de Frank Dowson.

Orban et Gillespie ont ramené l'appelant à la division 42 du service de police de la Communauté urbaine de Toronto. Vers 16 h 10, les détectives Carroll et Chambers du SPRD s'y sont entretenus avec l'appelant dans une salle d'interrogatoire. L'appelant a été mis en état d'arrestation pour le meurtre au premier degré de Frank Dowson et il a été informé des droits que lui conférait la *Charte*, ce que l'appelant a dit comprendre. L'appelant ne s'est pas prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat. Bien que des membres du service de police de la Communauté urbaine de Toronto aient indiqué à Chambers et Carroll qu'ils devraient communiquer avec l'avocat de l'appelant, ces derniers ont entrepris de ramener l'appelant à la division 17 du SPRD, à Oshawa, sans le faire. Pendant le trajet, l'appelant a répondu aux questions de Chambers, fournissant des détails sur la mort de Frank Dowson, y compris ce que la victime portait, la somme que renfermait son portefeuille et le fait qu'il l'avait frappée à la tête avec la partie non tranchante d'une hache. L'appelant a ajouté qu'après avoir frappé Dowson il s'était rendu chez un ami pour y acheter de la drogue.

L'avocat de l'appelant, M^c Robert Nuttall, a témoigné qu'il avait vu son client les 8 et 16 février 1990, ou vers ces dates. Le comportement de l'appelant lui a alors paru très bizarre. C'est pourquoi il a consenti à ce que l'appelant soit con-

being remanded to the Metropolitan Toronto Forensic Service ("METFORS") facility for psychiatric examination in order to determine whether he was fit to stand trial.

The next contact which Chambers and Carroll had with the appellant was on March 16, 1990 when the appellant was being returned from a 30-day psychiatric assessment. Chambers and Carroll met the appellant on the back stairs of the court house and followed him to the cell block there. The appellant indicated that he wanted to speak to them even though his lawyer had advised him not to. The appellant then stated that there had been no blood around Dowson's mouth after he had hit him, but that when he returned to the scene, Dowson was laying on the floor with blood around his mouth. He also indicated the name and address of the person from whom he claimed to have purchased drugs after the incident in question.

Prior to trial, the appellant underwent psychiatric examination the results of which supported his fitness to stand trial. Apparently for this reason no issue was raised by either the prosecution, the defence or the court as to the appellant's fitness to stand trial. At the commencement of the trial, Crown counsel proposed to introduce into evidence all of the statements made by the appellant to various police officers. In order to deal with the admissibility of this evidence a *voir dire* was held, during which a number of expert witnesses were called. Perhaps the most central testimony came from Dr. Malcolm, who testified for the defence, and Dr. McDonald, who testified for the Crown. Dr. McDonald is a forensic psychiatrist with METFORS who examined the appellant during his 30-day psychiatric assessment in February and March 1990. Dr. Malcolm is also a forensic psychiatrist. Both gave the opinion that the appellant suffers from schizophrenia and that a common symptom of this illness is auditory hallucination. However, Dr. Malcolm testified that the appellant's condition would have been florid at the time of the video statement and that although the appellant may have been rationally aware of the consequences of giving the statement, he was driven to make the statements by the voices in his head. In

fié au Service de criminalistique de la Communauté urbaine de Toronto pour subir un examen psychiatrique qui permettrait de déterminer s'il était apte à subir son procès.

Chambers et Carroll ont revu l'appelant le 16 mars 1990, à son retour d'une évaluation psychiatrique de 30 jours. Ils l'ont rencontré dans l'escalier arrière du palais de justice et ils l'ont accompagné jusqu'au bloc cellulaire qui s'y trouve. L'appelant leur a dit qu'il souhaitait leur parler même si son avocat lui avait conseillé de ne pas le faire. Il a ensuite déclaré que la victime n'avait pas de sang autour de la bouche après qu'il l'eut frappée, mais que lorsqu'il était retourné sur les lieux, Dowson gisait par terre et avait du sang autour de la bouche. Il a également donné le nom et l'adresse de la personne à laquelle il disait avoir acheté de la drogue après l'incident en question.

Avant le procès, l'appelant a subi un examen psychiatrique qui a permis de conclure qu'il était apte à subir son procès. Il semble que ce soit pour cette raison que ni la poursuite ni la défense ni le tribunal n'ont soulevé la question de l'aptitude de l'appelant à subir son procès. Au début du procès, l'avocat du ministère public a proposé de produire en preuve toutes les déclarations que l'appelant avait faites à différents policiers. Afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient admissibles, un *voir-dire* a eu lieu au cours duquel un certain nombre de témoins experts ont été appelés à témoigner. Il appert que les témoignages les plus déterminants ont été ceux du Dr Malcolm, pour la défense, et du Dr McDonald, pour le ministère public. Le Dr McDonald est un psychiatre légiste du Service de criminalistique de la Communauté urbaine de Toronto, qui a examiné l'appelant lors de l'évaluation psychiatrique de 30 jours effectuée en février et mars 1990. Le Dr Malcolm est également psychiatre légiste. Les deux ont exprimé l'avis que l'appelant souffrait de schizophrénie et qu'un symptôme typique de cette maladie était l'hallucination auditive. Cependant, le Dr Malcolm a témoigné que l'état de l'appelant avait atteint son paroxysme pendant la déclaration sur bande vidéo et que, même si l'appelant avait pu être raisonna-

contrast, Dr. McDonald testified that it was possible that the appellant had been experiencing auditory hallucinations at the time of the video statement, but that there was no specific evidence of that in the tape itself.

Ruling on the *voir dire*, the trial judge concluded that the exculpatory statement made by the appellant on December 22, 1989 was admissible, but that the inculpatory statements made on February 6, 7 and March 16, 1990 were inadmissible. Crown counsel then advised that no further evidence would be called on behalf of the Crown. The trial judge then instructed the jury to deliver a verdict of acquittal and a "not guilty" verdict was returned. The respondent Crown successfully appealed the acquittal of the appellant. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial which would include all of the statements made by the appellant.

Judgments Below

Ontario Court, General Division

In his ruling on the *voir dire*, Clarke J. concluded that the December 22, 1989 statement of the appellant was admissible, but that none of the statements given on February 6, 7 and March 16, 1990 were admissible. With respect to the evidence, he indicated that the opinions of Dr. Malcolm were of greater assistance to him in making sense of the behaviour of the appellant during the video statement since the evidence of Dr. McDonald was more tentative in nature. As such, he stated that to the extent of any conflict between the two doctors, he preferred the evidence of Dr. Malcolm. Turning to the common law of voluntariness, Clarke J. found that the set of statements made in 1990 were voluntary in the "traditional sense", reasoning as follows in that regard:

blement conscient des conséquences de cette déclaration, il était poussé à la faire par les voix qu'il entendait dans sa tête. Par contre, le Dr McDonald a dit qu'il était possible que l'appellant ait été victime d'hallucinations auditives pendant sa déclaration sur bande vidéo, mais que cela ne ressortait pas précisément de l'enregistrement comme tel.

À l'issue du voir-dire, le juge du procès a statué que la déclaration disculpatoire de l'appellant, le 22 décembre 1989, était recevable, mais que les déclarations incriminantes faites les 6 et 7 février et le 16 mars 1990 étaient irrecevables. L'avocat du ministère public a ensuite informé le tribunal qu'il ne produirait aucun autre élément de preuve. Le juge du procès a alors donné au jury la directive de rendre un verdict d'acquittal, et l'appellant a été déclaré non coupable. Le ministère public intimé en a appelé avec succès de l'acquittal de l'appellant. La Cour d'appel a annulé le verdict d'acquittal et ordonné la tenue d'un nouveau procès où l'on tiendrait compte de toutes les déclarations faites par l'appellant.

Les juridictions inférieures

Cour de l'Ontario, Division générale

Dans la décision qu'il a rendue à l'issue du voir-dire, le juge Clarke a conclu que la déclaration que l'appellant avait faite le 22 décembre 1989 était recevable, mais qu'aucune des déclarations recueillies les 6 et 7 février et le 16 mars 1990 ne l'était. En ce qui concerne la preuve, il a dit que l'avis du Dr Malcolm lui avait été plus utile pour comprendre le comportement de l'appellant pendant la déclaration sur bande vidéo, étant donné que le témoignage du Dr McDonald avait été moins catégorique. Ainsi, il a affirmé que, dans la mesure où les témoignages des deux médecins étaient contradictoires, il accordait sa préférence à celui du Dr Malcolm. Puis, concernant la notion de caractère volontaire en common law, le juge Clarke a conclu que la série de déclarations faites en 1990 étaient volontaires au «sens traditionnel», son raisonnement étant le suivant à ce propos: